

15.050 n Pour la sécurité alimentaire. Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral

du 24 juin 2015

Décision du Conseil national

du 9 mars 2016

Adhésion au projet, sauf observations

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

du 3 novembre 2016

Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire»

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire», déposée le 8 juillet 2014²,
vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 2015³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 8 juillet 2014 «Pour la sécurité alimentaire» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

1 RS 101
2 FF 2014 5919
3 FF 2015 5273

Conseil fédéral

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 104a Sécurité alimentaire

¹ La Confédération renforce l'approvisionnement de la population avec des denrées alimentaires issues d'une production indigène diversifiée et durable; à cet effet, elle prend des mesures efficaces notamment contre la perte des terres cultivées, y compris des surfaces d'estivage, et pour la mise en oeuvre d'une stratégie de qualité.

² Elle veille à maintenir une charge administrative basse pour l'agriculture et à garantir la sécurité du droit, ainsi qu'une sécurité adéquate au niveau des investissements.

Art. 197, ch. 11⁴**11. Disposition transitoire ad art. 104a**
(Sécurité alimentaire)

Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale des dispositions légales correspondant à l'art. 104a au plus tard deux ans après l'acceptation de celui-ci par le peuple et les cantons.

⁴ La Chancellerie fédérale décidera de la numérotation définitive de cette disposition transitoire après la votation populaire.

Conseil national**Commission du Conseil des Etats**

Conseil fédéral**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national**Art. 2**

...
... aux cantons d'accepter l'initiative.

Commission du Conseil des Etats**Art. 2**

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (Arrêté fédéral relatif à la sécurité alimentaire) selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Propositions de la commission au cas où le Conseil des Etats n'entre pas en matière sur le contre-projet ou le rejette lors du vote sur l'ensemble:

Majorité

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Prorogation de délai selon l'art. 105, al. 1, LParl

Prorogation d'un an, soit jusqu'au 8 janvier 2018, le délai imparti pour traiter l'initiative populaire.

Minorité (Minder, Föhn)

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.

Conseil fédéral

Conseil national

**Projet de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil des Etats**

du 3 novembre 2016

Majorité

Minorité (Noser, Fetz, Minder, Zanetti Roberto)

Ne pas entrer en matière

2

**Arrêté fédéral
relatif à la sécurité alimentaire
(contre-projet à l'initiative populaire
«Pour la sécurité alimentaire»)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour la sécurité
alimentaire», déposée le 8 juillet 2014²,
vu le message du Conseil fédéral du
24 juin 2015³,

arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

1 RS 101
2 FF 2014 5919
3 FF 2015 5273

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 104a** Sécurité alimentaire

En vue d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, la Confédération crée des conditions pour:

- a. la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles;
- b. une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources naturelles de manière efficiente;
- c. une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché;
- d. des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire;
- e. une utilisation des denrées alimentaires qui préserve les ressources naturelles.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour la sécurité alimentaire», si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.